

COMMUNE DE FIRMINY
Délibération n°DCM_20240917_09
Référence Nomenclature n°2.1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE FIRMINY

Direction en charge : Pôle Technique, Patrimoine, Aménagement et Développement territorial

Service en charge : Urbanisme, Projets Urbains, Foncier, Habitat, Logements

Objet : Avis sur le projet de Plan de Prévention des Risques Miniers de la Vallée de l'Ondaine

Vu la loi du 30 mars 1999 qui a instauré les Plans de Prévention des Risques Miniers consécutifs aux dommages liés à l'exploitation minière et élaborés conformément à l'article L.174-5 du code minier et dans les conditions prévues aux articles L.562-1 à 562-7 du code de l'environnement,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment en ses articles L. 562-3 et R. 562-7,

Vu la circulaire en date du 06 janvier 2012, relative à l'élaboration d'un nouveau PPRM,

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de la Loire, en date du 17 août 2022, portant prescription d'un nouveau Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) sur les communes de la Vallée de l'Ondaine,

Considérant que les plans de prévention des risques miniers (PPRM) ont été institués dans le but d'assurer, après la période d'exploitation minière, la sécurité des personnes tout en permettant une vie locale acceptable et en limitant les risques pour les biens ; et qu'ils permettent d'assujettir les autorisations de construire à des prescriptions de nature à prévenir les dommages susceptibles d'affecter les constructions en cas de survenue d'un dégât minier (affaissement minier, fontis, échauffement, émanation de gaz de mine, etc),

Considérant que le PPRM approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L.562-4 du code de l'environnement ; et qu'à ce titre, il doit être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme conformément aux articles R.151-51, R.151-53 et R.153-18 et aux articles L.151-43, L.152-7 et L.153-60 du code de l'urbanisme, afin d'être opposable aux demandes de permis de construire et autres autorisations d'occupation du sol,

Considérant que trois Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM) sont en vigueur sur le territoire de Saint-Etienne Métropole, à savoir : PPRM de la Périphérie Nord et Est de Saint-Etienne (approuvé le 08 septembre 2016), PPRM de la Vallée du Gier (approuvé le 29 mars 2019) et PPRM de la Ville de Saint-Etienne (approuvé le 05 février 2018),

Considérant que suite au recours de cinq communes, le PPRM de la vallée de l'Ondaine (y compris enclave de Saint-Victor-sur-Loire) approuvé le 11 juillet 2018, a été annulé par le Tribunal Administratif de Lyon le 04 février 2021, avec effet différé au 04 février 2023 ; et que, depuis cette date, le territoire de l'Ondaine n'est donc plus couvert par un PPRM,



COMMUNE DE FIRMINY
Délibération n°DCM_20240917_09
Référence Nomenclature n°2.1

Considérant que c'est à l'Etat que revient la responsabilité de préparer et de coordonner l'élaboration d'un PPRM et d'en arrêter les termes ; et que Madame la Préfète de la Loire a donc prescrit l'élaboration d'un nouveau PPRM sur le territoire de l'Ondaine, le 17 août 2022,

Considérant que le PPRM de la vallée de l'Ondaine concerne les communes de Firminy, Fraisses, La Ricamarie, Le Chambon-Feugerolles, Roche-la-Molière, Saint-Etienne (pour l'emprise de Saint-Victor-sur-Loire), Saint-Genest-Lerpt, Saint-Paul-en-Cornillon et Unieux,

Considérant que les communes concernées, Saint-Etienne Métropole et l'Association des Communes Minières (ACOM France) ont été associées à l'élaboration de ce nouveau PPRM de façon beaucoup plus intense et constructive que lors de l'élaboration du premier PPRM ; et que la méthode de travail avec les communes et le service Planification de Saint-Etienne Métropole, conduite et mise en œuvre par le Pôle Risques de la Direction Départementale des Territoires de la Loire, a été plus participative que celle des précédents PPRM et donc beaucoup plus satisfaisante,

Considérant que Géoderis (Groupement d'Intérêt Public (GIP) constitué par le ministère de la transition écologique et solidaire, le BRGM et l'INERIS pour gérer l'après-mine) a fourni à l'Etat des cartes d'aléas beaucoup plus précises et plus complètes, levant ainsi l'un des principaux reproches fait par les collectivités locales sur l'inexactitudes des cartes établies dans le cadre du PPRM approuvé en 2018,

Considérant que les communes concernées et Saint-Etienne Métropole ont ainsi pu émettre en 2023 des avis convergents sur la validation des Zones d'Intérêt Stratégiques et des secteurs de projets identifiés dans le cadre de l'élaboration du PLUi, qui ont été portés à la connaissance de l'Etat par délibérations de leurs assemblées,

Considérant, par ailleurs, que, lors du Comité de Pilotage du 27 mars 2024, l'Etat a porté à la connaissance des élus et participants les dispositions du décret du 28 décembre 2023 modifiant le décret du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPPV) et qui est entré en vigueur au 1er janvier 2024 ; que ce décret modifie les périmètres des QPPV sur les communes du Chambon-Feugerolles, de Firminy et de La Ricamarie ; que les QPPV sont classés en Zones d'Intérêt Stratégiques (ZIS) au PPRM ; et que ces évolutions des QPPV concernent des secteurs très restreints du PPRM, impactés par des aléas moyens en zone urbanisée uniquement, dont il convient d'acter la prise en compte dans les Zones d'Intérêt Stratégique (ZIS),

Considérant que la procédure d'élaboration d'un PPRM prévoit une phase de consultations réglementaires pour recueillir les avis de la Région, du Département, des chambres consulaires, du SDIS, des conseils municipaux des communes concernées et de Saint-Etienne Métropole en tant qu'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme depuis le 1^{er} janvier 2016 (article R.562-7 du code de l'environnement),

Considérant que le projet de PPRM de la vallée de l'Ondaine a été réceptionné pour avis le 26 août 2024 ; et que le Conseil Municipal doit se prononcer dans un délai de deux mois maximum, sinon son avis sera réputé favorable sans réserve,

Considérant que le dossier comprend notamment l'arrêté de prescription du PPRM, une note de présentation du projet, des plans de zonage et le règlement applicable dans les

COMMUNE DE FIRMINY
Délibération n°DCM_20240917_09
Référence Nomenclature n°2.1

différentes zones : Rouges (R1, R2 et R3) où s'applique un principe d'interdiction, Bleue (urbanisée aléas faibles) et Bleue foncée (zones d'intérêt stratégiques avec aléas moyens) où s'applique un principe de constructibilité sous conditions ; que toutes ces zones sont indicées en fonction des différents types d'aléas (effondrement, tassement, glissement, échauffement, puits, gaz de mine) ; et que s'y ajoutent l'évaluation environnementale et le bilan de la concertation,

Considérant qu'au terme des consultations, un bilan sera établi par les services de l'Etat et le projet de PPRM sera finalisé avant mise à l'enquête publique prévue au premier trimestre 2025,

Considérant que l'approbation du PPRM de la vallée de l'Ondaine est prévue au second ou troisième trimestre 2025,

Sur l'adaptation des ZIS du PPRM pour prendre en compte l'évolution récente des périmètres des QPPV :

Considérant que ces évolutions sont marginales mais favorables pour les communes dès lors que ces aléas se situent en zones urbanisées (U) des Plans Locaux d'Urbanisme communaux, puisqu'ils sont classés en zone Bleue Foncée et non plus en zone Rouge,

Considérant que sur la commune, l'évolution du périmètre de Quartier Prioritaires de la Politique de la Ville, issue du décret du 28 décembre 2023, entraîne le classement en zones stratégique (zone Bleue foncée) de deux secteurs d'aléa moyen situés pour l'un en zone UB et pour l'autre en zone UL du PLU communal en vigueur (voir carte jointe en annexe),

Sur le projet de PPRM de l'Ondaine :

Considérant que le projet de PPRM a globalement bien pris en compte les sites d'intérêts communautaires ainsi que les sites à enjeux en matière d'habitat et d'économie, dans le respect des critères définis pour le classement des différentes zones, notamment les zones d'intérêt stratégique (ZIS),

Considérant que le règlement a été notablement clarifié et amélioré par rapport à celui du premier PPRM de l'Ondaine (qui était identique à celui des trois autres PPRM toujours en vigueur) notamment : voies modes doux et infrastructures sportives sans constructions autorisées en zone Rouge, piscines enterrées autorisées en zone Bleue,

Considérant que le règlement laisse toutefois une vraie préoccupation des élus en suspens et nécessite une évolution : en effet, la création de bassins d'orage d'une profondeur supérieure à 1 mètre est strictement interdite en zone Bleue Foncée (secteurs stratégiques), or ces ouvrages sont essentiels pour gérer le risque inondable, dont la réalité n'est plus à démontrer ; qu'il conviendrait que, sous conditions à définir, ces ouvrages d'intérêt public puissent être réalisés en zone Bleue Foncée, si aucune autre alternative n'est possible, afin de répondre de façon pragmatique à un authentique souci d'amélioration globale de la sécurité face aux différents risques ; que cette adaptation serait logique au regard des objectifs des PPRM : améliorer la sécurité tout en permettant une vie locale acceptable,

Considérant qu'en zones Bleue et Bleue foncée, il est prévu la possibilité d'imposer la réalisation d'une étude géotechnique pour certains travaux alors qu'une étude structure serait suffisante du fait que les bâtiments soient déjà existants ; et que, de ce fait, il

COMMUNE DE FIRMINY
Délibération n°DCM_20240917_09
Référence Nomenclature n°2.1

conviendrait d'opérer une distinction concernant le type d'étude demandée pour les travaux de changement de destination, travaux d'entretien, réfection, réhabilitation, rénovation, restructuration, ou tout autres travaux intérieurs (dans la limite de ce qui est autorisé dans chacune des zones) afin de ne pas solliciter d'étude géotechnique pour ce type de travaux,

Considérant que le règlement, dans son glossaire, définit la « surface de plancher » différemment de la définition qui en est donnée par l'article L. 111-14 du code de l'urbanisme qu'il cite, en raison de la mention de « tous les niveaux construits » ; et que, de ce fait, la définition du règlement n'est pas cohérente avec celle donnée par le code de l'urbanisme,

Considérant, de plus, qu'au cours des COPIL, il a été rappelé à l'Etat local son obligation de respecter les dispositions du code minier (article L174-4 du nouveau code minier, auparavant article 93 du code minier), qui précise que l'autorité administrative informe annuellement les élus locaux réunis au sein d'un comité départemental ou interdépartemental de suivi des risques miniers du déroulement et des résultats de la surveillance de ces risques ; que l'ACOM France a rappelé que ce dispositif qui existe dans toutes les régions minières de France, n'a jamais été mis en place ni sur la Loire, ni en Rhône-Alpes ; qu'il serait donc opportun, dans un souci de transparence, que ce comité soit mis en place avant l'approbation du PPRM de l'Ondaine ; que cette instance pourrait être le lieu de suivi des PPRM approuvés et de sollicitation de mise en œuvre d'adaptations ou de modifications du document pour prendre en compte l'évolution des réglementations mais aussi des projets du territoire,

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- donner un avis favorable sur la prise en compte de l'évolution des limites des QPPV dans les ZIS de la commune de Firminy,
- donner un avis favorable sur le projet de PPRM de la Vallée de l'Ondaine sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :
 - Prendre en compte dans les Zones d'Intérêt Stratégique (ZIS) l'évolution du périmètre de Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPPV) sur la commune de Firminy découlant de l'entrée en application du décret du 28 décembre 2023,
 - Concernant le projet de règlement écrit s'appliquant sur le territoire de toutes les communes de ce PPRM :
 - ➔ permettre la réalisation d'ouvrages d'intérêt public ayant trait à la sécurité et à la salubrité publiques nécessitant une excavation de plus d'un mètre de hauteur sous conditions d'études conclusives en zone Bleue Foncée ; il est précisé que si cette réserve n'est pas prise en compte, cet avis devra être considéré comme défavorable,
 - ➔ opérer une distinction concernant le type d'étude demandée pour les travaux de changement de destination, travaux d'entretien, réfection, réhabilitation, rénovation, restructuration, ou tout autres travaux intérieurs (dans la limite de ce qui est autorisé dans chacune des zones) afin de ne pas solliciter d'étude géotechnique pour ce type de travaux,

COMMUNE DE FIRMINY
Délibération n°DCM_20240917_09
Référence Nomenclature n°2.1

- donner une définition de la notion de « surface de plancher » identique à celle donnée par l'article L. 111-14 du Code de l'Urbanisme,
- Mettre en place par l'Etat, dans les plus brefs délais et avant l'approbation du PPRM de l'Ondaine, un comité départemental ou interdépartemental de suivi des risques miniers permettant d'envisager l'évolution des PPRM,
- Donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant à prendre toutes les dispositions ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'Unanimité,

- **DONNE** un avis favorable sur la prise en compte de l'évolution des limites des QPPV dans les ZIS de la commune de Firminy,
- **DONNE** un avis favorable sur le projet de PPRM de la Vallée de l'Ondaine sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :
 - Prendre en compte dans les Zones d'Intérêt Stratégique (ZIS) l'évolution du périmètre de Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPPV) sur la commune de Firminy découlant de l'entrée en application du décret du 28 décembre 2023,
 - Concernant le projet de règlement écrit s'appliquant sur le territoire de toutes les communes de ce PPRM :
 - permettre la réalisation d'ouvrages d'intérêt public ayant trait à la sécurité et à la salubrité publiques nécessitant une excavation de plus d'un mètre de hauteur sous conditions d'études conclusives en zone Bleue Foncée ; il est précisé que si cette réserve n'est pas prise en compte, cet avis devra être considéré comme défavorable,
 - opérer une distinction concernant le type d'étude demandée pour les travaux de changement de destination, travaux d'entretien, réfection, réhabilitation, rénovation, restructuration, ou tout autres travaux intérieurs (dans la limite de ce qui est autorisé dans chacune des zones) afin de ne pas solliciter d'étude géotechnique pour ce type de travaux,
 - donner une définition de la notion de « surface de plancher » identique à celle donnée par l'article L. 111-14 du Code de l'Urbanisme,
 - Mettre en place par l'Etat, dans les plus brefs délais et avant l'approbation du PPRM de l'Ondaine, un comité départemental ou interdépartemental de suivi des risques miniers permettant d'envisager l'évolution des PPRM,

COMMUNE DE FIRMINY
Délibération n°DCM_20240917_09
Référence Nomenclature n°2.1

- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant à prendre toutes les dispositions ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait conforme, fait à Firminy, le 17 septembre 2024

La Secrétaire de séance

Chantal PORTAILLER

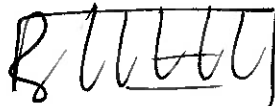


Le Maire,

Julien LUYA



Certifié exécutoire compte tenu de sa publication
en date du 19. Septembre 2024.....
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services
S. BELAIDI



Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale au 184 rue Duguesclin - 69003 LYON ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

DEPARTEMENT DE LA LOIRE
ARRONDISSEMENT DE SAINT-ETIENNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE FIRMINY

SEANCE DU MARDI 17 SEPTEMBRE 2024

Avis sur le projet de Plan de Prévention des Risques Miniers de la Vallée de l'Ondaine

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué par Monsieur le Maire, le Mardi 10 Septembre 2024, s'est réuni Salle du Conseil en Mairie de Firminy, le Mardi 17 Septembre 2024 à 18 heures, sous la présidence de Monsieur Julien LUYA, Maire de la Ville de FIRMINY.

PRESENTS :

M. LUYA Julien, M. CHALAND Christophe, Mme SUZAT GIULIANI Eveline, M. CELLE Denis, Mme MOUNIER Béatrice, M. MADO Patrick, Mme GUILLOT Laëtitia, M. MAZARI Nabil, M. ROBERT Loïc, Mme DREVET Leslie, Mme COLOMBET Lyla (à partir de 19h21), M. CHANUT Robert, Mme CAMOSSO Jacqueline, M. GRANGE Gaétan, Mme MAISONNEUVE Marie, M. TABELLION Patrick, M. VALLER Daniel, M. LEVET Vincent, Mme ROCHE PINEL Ariette, M. LOMBARDIN Daniel, Mme FILLOUX Tiffanie, M. DUMOND Jean-Claude, Mme PORTAILLER Chantal, M. PETIT Marc, Mme PERRON Julie, Mme GIBERNON Danielle, M. CHARTRON Jean-Paul, Mme TAING Claire, Mme PUTOT Anne-Sophie.

POUVOIRS :

Mme GIL Nathalie à Mme DREVET Leslie, Mme COLOMBET Lyla (jusqu'à 19 h 21) à Mme MOUNIER Béatrice, M. ZEDDA Marc à Mme SUZAT GIULIANI Eveline, Mme BERTOLETTI Christiane à Mme MAISONNEUVE Marie, M. MENDES José à M. CHARTRON Jean-Paul.

SECRETARE DE SEANCE : Mme PORTAILLER Chantal.

PERSONNEL ADMINISTRATIF : M. BELAÏDI Saïd, Directeur Général des Services,
Mme MACÉ M-France, Responsable service Assemblée

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de membres présents : 28
Nombre de pouvoirs : 5
Nombre de membres absents :
Nombre de votants : 33

